

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME BERROU JEAN MARC

20 QUAI COMMANDANT MALBERT
BP 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-1781

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/09/2000, SOUS LE NUMERO A-1781,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/07/2000
DECLARATION DE CONFORMITE

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
H2J
SOCIETE ANONYME
18 QUAI COMMANDANT MALBERT
29200 BREST

R.C.S BREST 403 220 031 (95 B 416)

LE GREFFIER



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1° - la société H2J société anonyme au capital de 2 500 000 F
ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 403 220 031
représentée par Madame Claudie JOLIVET, administrateur,

2° - la société CONSEILS LOGISTIQUES INFORMATIQUES ET ORGANISATIONS-
CLIO S.A.R.L. au capital de 250 000 F ayant son siège social à BREST 18, quai
Commandant Malbert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le
n° B 388 959 082
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET gérant,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1/ Les sociétés H2J et CLIO ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs dirigeants ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2/ Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 30 Mai 2000. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société CLIO serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3/ Par ordonnance du 31 Mai 2000, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest, a désigné Monsieur Patrick FRANCHET exerçant à BREST 2, rue Rosemonde Gérard en qualité de Commissaire aux Apports.

4/ Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de Brest, le 19 Juin 2000.

5/ L'avis du projet de fusion a été publié dans le Courrier du Léon du 23 Juin 2000.

6/ Le rapport du Commissaire aux apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 21 Juillet 2000.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société H2J du 31 Juillet 2000 a approuvé le projet de fusion avec la société CLIO et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société H2J.

15
CS

8/ L'avis de dissolution de la société CLIO a été publié dans le *Courrier du lion*
du 26 Août 2000.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société CLIO par la société SA H2J a été réalisée conformément à la loi et aux règlements ; qu'enfin la société CLIO est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, les soussignés déposent :

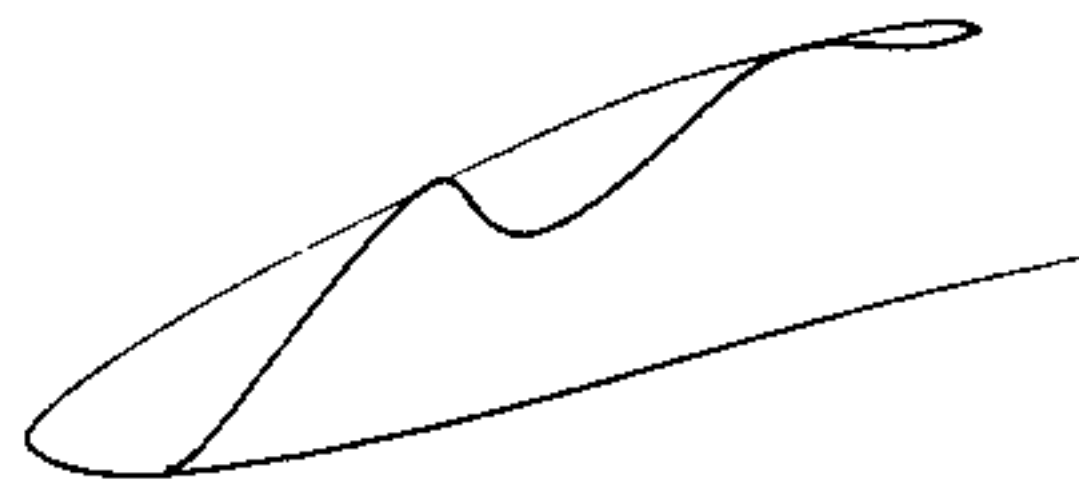
- * deux originaux du traité de fusion,
- * deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société H2J du 31 Juillet 2000
- * un exemplaire du journal d'annonces légales,
- * un formulaire M2, pour la SA H2J
- * un formulaire M4, pour la société CLIO.

Fait à BREST
le 28/08/2000
en deux originaux

SA H2J
Claudie JOLIVET



SARL CLIO
Jacques JOLIVET



H2J

Société Anonyme au capital de 2 500 000 F
Siège social : 18, quai Commandant Malbert
29200 BREST
RCS BREST B 403 220 031

COPIE



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2000**

PROCES - VERBAL

Le 31 Juillet 2000 à 14 heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques JOLIVET, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée générale et acceptant cette fonction, Madame Claudie JOLIVET et Monsieur Christian JOLIVET.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire, Madame Marie Jolivet.

La société CAMUS-GUILLOU et Associés, Commissaire aux Comptes, et la société ROUDOT-OLLIVIER et Associés, Co-Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquées, n'assistent pas à l'assemblée et sont excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 25 000 actions sur les 25 000 actions composant le capital social. L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- * le rapport du conseil d'administration,
- * un exemplaire des statuts de la société,
- * une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- * la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- * la feuille de présence,
- * un original du traité de fusion en date du 30 Mai 2000,
- * le texte du projet de résolutions,
- * le rapport du Commissaire aux apports,
- * un exemplaire du journal d'annonces légales «Le Courrier du Léon» du 23 Juin 2000,
- * le certificat de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 19 Juin 2000,
- * le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 21 Juillet 2000.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du conseil d'administration ;**
- **Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature ;**
- **Approbation des apports et du projet de fusion par absorption de la société CLIO ;**
- **Constatation de la réalisation du projet de fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CLIO ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest huit jours au moins et mis à la disposition des actionnaires un mois au moins avant la présente assemblée, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre Société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance,

- du rapport du conseil d'administration,

- du rapport de Monsieur Patrick FRANCHET, Expert Comptable et commissaire aux comptes, exerçant à BREST 2, rue Rosemonde Gérard, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 31 Mai 2000 ;

- du projet de fusion avec la société CLIO en date du 30 Mai 2000, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité des actifs de la société CLIO à charge pour la SA H2J de supporter la totalité de son passif,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société H2J de satisfaire à tous les engagements de la société absorbée et de payer son passif.

La société H2J étant propriétaire de la totalité des parts et actions de la société CLIO depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société CLIO soit la somme de 5 350 245 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 5 001 120 Francs, égale à 349 125 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte « prime de fusion » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Patrick FRANCHET, Expert Comptable et commissaire aux comptes, exerçant à BREST 2, rue Rosemonde Gérard, désigné en qualité de commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société CLIO et l'évaluation qui en a été faite.

L'assemblée générale constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la fusion avec la société CLIO est définitive selon l'ensemble des charges et conditions de ladite fusion, telles qu'elles sont relatées dans le traité de fusion en date du 30 Mai 2000.

Elle décide de ce fait que la société CLIO se trouve dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer toutes démarches et tous dépôts, donner tous pouvoirs, effectuer toutes formalités légales et réglementaires, signer tous actes, et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de formaliser ladite fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Jacques JOLIVET

Les Scrutateurs,
Claudie JOLIVET

Le Secrétaire,
Marie JOLIVET

Christian JOLIVET

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE BREST-RADE
LE 29 AOÛT 2000
F° 43 BORD. 385/3
REÇU { Dt DE TIMBRE 1680
Dts D'ENREGt 1500
SIGNATURE :

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

COPIE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société H2J,**
Société Anonyme au capital de 2 500 000 Francs,
Ayant son siège social à BREST (29200), 18, quai Commandant
Malbert ”,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST
sous le n° B 403 220 031,
Représentée par Madame Claudie JOLIVET, Administrateur,
dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération
en date du 15 Mai 2000

Ci-après dénommée “ la Société absorbante ”,

D'UNE PART,

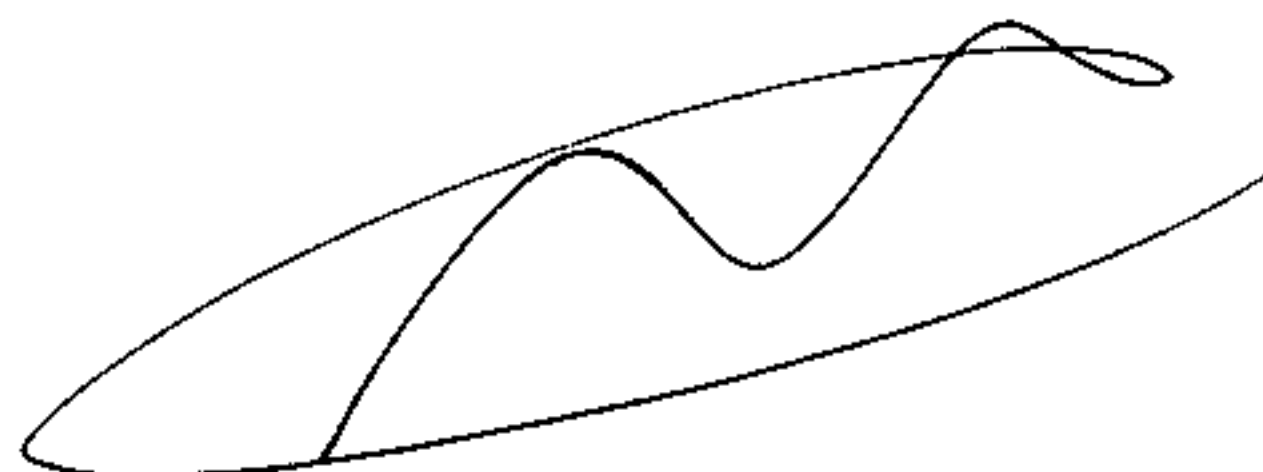
ET

- **la société CONSEILS LOGISTIQUES INFORMATIQUES ET
ORGANISATIONS – CLIO**
SARL au capital de 250 000 F ayant son siège social à BREST 18, quai
Commandant Malbert, immatriculée au registre du commerce et des
Sociétés de Brest sous le n° B 388 959 082
représentée par son gérant Monsieur Jacques JOLIVET, dûment
habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée “ la Société absorbée ”,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT



Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

EXPOSE

Les dirigeants des sociétés S.A. H2J et SARL CLIO ont envisagé ensemble un projet de fusion-absorption par la société S.A. H2J de la société CLIO sa filiale à 100 %.

Le regroupement de ces deux sociétés, dans le cadre de l'absorption par la société mère de sa filiale à 100 %, est justifié par la complémentarité de leurs activités et le souci de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe.

A cet effet, les soussignés es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'absorption de la société CLIO par la S.A. H2J.

1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 - S.A. H2J

La société absorbante a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 décembre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de BREST-KERGARDEC le même jour sous le bordereau 428/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 28 décembre 1995.

Son siège social est situé à BREST (29200) 18, quai Commandant Malbert.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 décembre 1995

Son capital s'élève actuellement à la somme de 2 500 000 Francs divisé en 25 000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet toute prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaires et suppléants les personnes morales et physiques suivantes :

- co-commissaires aux comptes titulaires :

- . Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES,
7 rue Kéravel, 29268 BREST CEDEX,
- . Cabinet ROUDOT – OLIVIER & ASSOCIES
5, Rue Colbert – 29200 BREST

- co-commissaire aux comptes suppléant :

- . Monsieur Alain BERDER,
27 place des F.F.I, 29200 BREST
- . Monsieur Christophe OLIVIER
5, Rue Colbert – 29200 BREST

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

1.2 - S.A.R.L. CLIO

Cette société a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 Octobre 1992, puis transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale du 18 Juin 1994, puis transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une assemblée générale du 26 Décembre 1996.

Son siège social est situé à BREST (29200) 18, quai Commandant Malbert.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 28 Octobre 1992.

Son capital s'élève à 250 000 Francs divisé en 2 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J depuis le 15 Mai 2000 à la suite d'une cession de parts sociales intervenue entre Monsieur et Madame Jacques et Claudie JOLIVET et la société H2J.

La société a comme activité toutes activités de conseils en logistique, en informatique et organisation.

2 - Liens entre les deux sociétés

La S.A. H2J détient 100 % des parts sociales de la S.A.R.L. CLIO depuis le 15 Mai 2000, à la suite d'une cession de parts consentie le 15 Mai 2000 à son profit par Monsieur Jacques JOLIVET et Madame Claudie JOLIVET.

3 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés CLIO et S.A. H2J dans un souci de simplification de l'exploitation des activités dont sont propriétaires ces sociétés.

4 - Arrêté des comptes

Les comptes des sociétés H2J et CLIO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 1999.

Les comptes de la société H2J ont été arrêtés par le conseil d'administration le 12 Mai 2000 et n'ont pas été arrêtés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les comptes sociaux de la société CLIO ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 12 Mai 2000.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1999 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

4 - Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe aux présentes.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE I - ELEMENTS APPORTES

La société CLIO apporte sous la condition suspensive stipulée ci-après à la S.A. H2J l'ensemble de ses biens, droits et obligations de toute nature suivants, sans que les énonciations qui vont suivre en cas d'imprécision, omission ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la S.A. H2J des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés. L'apport est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous.

ARTICLE II - ACTIF APPORTE PAR LA SARL CLIO

L'actif de la société CLIO dont la transmission est prévue au profit de la S.A. H2J comprenait au 31 décembre 1999, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette comptable
1°) Immobilisations			
Immobilisations incorporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations corporelles	0 F	0 F	0 F
Immobilisations financières			
- autres participations	1 540 600 F	0 F	1 540 600 F
- autres titres immobilisés	334 845 F	0 F	334 850 F
- autres immobilisations financières	2 790 F	0 F	2 790 F

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
2°) Actif circulant			
Stock	0 F	0 F	0 F
Créances :			
- autres créances :	23 567 369 F	0 F	23 567 369 F
- valeurs mobilières de placement	749 116 F	0 F	749 116 F
Disponibilités	18 980 F	0 F	18 980 F
TOTAL ACTIF	26 213 700 F	0 F	26 213 700 F

ARTICLE III - PASSIF APORTE PAR LA SARL CLIO

Au même titre que les éléments d'actif, le passif comprend les dettes figurant au 31 décembre 1999, date d'arrêté des comptes, et telles que désignées ci-après.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

3.1. Dettes financières :	
- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	0 F
- emprunts et dettes financières diverses :	20 863 144 F
3.2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	311 F
3.3. Dettes fiscales et sociales :	
- Etat, Impôt sur bénéfices :	0 F
- Autres dettes fiscales et sociales :	0 F
3.4 Autres dettes :	0 F
TOTAL PASSIF :	<u>20 863 455 F</u>

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE IV - VALEUR NETTE DE L'APPORT DE LA SARL CLIO

ACTIF :	26 213 700 F
PASSIF :	- 20 863 455 F

ACTIF NET APORTE :	5 350 245 F
	=====

Il est en outre précisé que la société absorbée a consenti une caution solidaire d'un montant de 1 700 000 F pour garantir un prêt bancaire d'égale montant consenti par le CMB à la société SUD EST ENTREPROT SEC, filiale de la société CLIO ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert.

Il n'existe pas d'autre engagement hors bilan.

ARTICLE V - DECLARATIONS GENERALES ET APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1935

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

2. La S.A.R.L. CLIO n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la S.A.R.L. CLIO deviendra propriété de la S.A. H2J.

4. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
1999	0 F	2 805 310 F
1998	0 F	1 209 428 F
1997	0 F	1 375 896 F

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE VI - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Rémunération de l'apport-fusion

La S.A. H2J étant propriétaire de 100 % du capital social de la société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, déclare que la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la société absorbée.

La S.A. H2J s'engage à conserver la totalité des titres de la société absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports.

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales de la société absorbée et les actions de la société absorbante.

2 - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société CLIO, soit la somme de 5 350 245 Francs et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit la somme de 5 001 120 Francs, égale à 349 125 Francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte " prime de fusion " et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

ARTICLE VII - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Date d'effet

Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A. H2J et Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la société SARL CLIO déclarent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur les plans comptable, fiscal et juridique, une date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2000 distincte de la date de réalisation des apports qui est la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante entérinant l'apport.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

2 - Transmission du passif

2.1. La S.A. H2J prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, le passif de cette dernière existant à la date de réalisation de la fusion, soit à la date de l'assemblée de la S.A. H2J approuvant la fusion, ainsi que les frais et charges de la liquidation de ladite société absorbée.

2.2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société H2J.

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

3 - Charges et conditions générales de la fusion

La présente fusion sera faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Madame Claudie JOLIVET représentant de la S.A. H2J, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

3.1. La S.A. H2J prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

3.2. Elle exécutera tous engagements et tous traités, marchés et conventions déjà intervenus entre la société absorbée et des tiers (clients, fournisseurs ou autres) avant la date de réalisation de la fusion, de manière à ce qu'aucun préjudice ne puisse être causé aux tiers du fait de la présente opération. Elle sera subrogée à la société absorbée dans les droits et obligations découlant desdits engagements ou conventions.

3.3. Elle supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

3.4. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée des droits au bail éventuels des locaux où elle exerce son activité.

3.5. Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges et garanties qui pourront être attachés aux créances incluses dans l'apport.

3.6. Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires éventuelles, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

De son côté, Monsieur Jacques JOLIVET représentant la SARL CLIO oblige cette dernière à tout mettre en oeuvre pour assurer la réalisation régulière de la présente fusion, plus particulièrement :

La société absorbée s'oblige à fournir tous renseignements dont la société absorbante pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la S.A. H2J aussitôt après la date de réalisation tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, pour le compte de la S.A. H2J, société absorbante, déclare être titulaire de toutes les autorisations légales, réglementaires et administratives nécessaires à l'exploitation d'un fonds de commerce de la nature de celui qui est apporté par la société absorbée.

4 - Salariés

Conformément à la loi et notamment à l'article L-122-12 du Code du Travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société absorbée se poursuivront avec la S.A. H2J.

ARTICLE VIII - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. H2J des apports qui lui sont consentis au titre du présent traité de fusion.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

A défaut de réalisation avant le 1^{er} Septembre 2000 de la condition qui précède, le présent traité de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE IX - REGIME FISCAL

1 - Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la S.A. H2J, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions de la société absorbée, dont l'imposition a été éventuellement différée, ainsi que les réserves spéciales où la société aura porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values à court et long terme éventuellement constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables de la société absorbée ;

- de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dont l'imposition avait été éventuellement différée chez la société absorbée et qui n'avaient pas encore été réintégrées par cette dernière ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée ;

- et plus généralement de respecter les prescriptions stipulées par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du report d'imposition. Elle tiendra également à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

En outre, la fusion étant réalisée aux valeurs comptables,

- la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les éléments d'actifs immobilisés reçus en apport pour le montant des valeurs brutes d'une part, et des amortissements et provisions pour dépréciation d'autre part, figurant aux bilans de la société absorbée et à calculer les amortissements d'après leurs valeurs brutes d'origine.

- elle s'engage également à reprendre à son bilan les éléments autre que les immobilisations reçus en apport pour leur valeur au bilan de la société absorbée en distinguant d'une part, les valeurs brutes, et d'autre part, les provisions pour dépréciation constituées par la société absorbée.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage en tant que de besoin à conserver les titres de participation reçus en apport jusqu'au terme de la période de deux ans ayant commencée lors de leur acquisition par la société absorbée.

2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 22 février 1990 (BO 3 A-6-90), la société absorbée entend ne pas soumettre à la TVA les biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport. En contrepartie, la société S.A. H2J s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés et à opérer, conformément aux dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, les régularisations de déduction auxquelles auraient été soumises la société absorbée, si cette dernière avait poursuivi son activité.

En outre, la S.A. H2J adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, de l'engagement souscrit dans le cadre du présent traité.

3 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la fusion est soumise au régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 1994 (L n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de 1 500 Francs prévu par le paragraphe premier de l'article 816 précité.

ARTICLE X - REGIME JURIDIQUE

La présente fusion est soumise au régime simplifié des fusions, prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société CLIO n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de la société CLIO étant pris en charge par la société S.A. H2J, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au mandataire social de la société absorbée étant entendu que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2000, date du début de l'exercice en cours et prise d'effet de la fusion, l'auront été pour le compte de la société absorbante.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

La S.A. H2J remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.A. H2J ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - Remise de titres

Il sera remis à la S.A. H2J, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BREST
Le 30 Mai 2000
En six originaux

COPIE CERTIFIEE CONFORME

S.A. H2J

Représentée par Madame Claudie JOLIVET

" Lu et approuvé "



S.A.R.L. CLIO

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET

" Lu et approuvé "



Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

DE LA S.A.R.L. CLIO

PAR LA S.A. H2J



METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la S.A. H2J détient la totalité des parts sociales et actions de la S.A.R.L. CLIO.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés H2J et S.A.R.L. CLIO dans un souci de simplification du groupe dont la société H2J est la mère.

Par ailleurs, cette opération a vocation à entraîner des économies de charges d'exploitation liées au regroupement des structures juridiques de l'ensemble de ces entités.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au poids relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de l'autre société.

A ce titre, nous vous rappelons que la période intercalaire est la période s'écoulant entre la date d'effet comptable de la fusion et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.

Il est rappelé que la société H2J détenant l'intégralité des parts sociales de la SARL CLIO, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée.

Fait à BREST,
Le 30 Mai 2000

S.A. H2J
Représentée par Madame Claudie JOLIVET
" Lu et approuvé "

S.A.R.L. CLIO
Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
" Lu et approuvé "

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

N° 10937 * 02

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL CLIO Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 18 QUAI CDT MALBERT 29200 BREST Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 38895908200024 Code APE 741G

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le, <u>31121999</u>		N-1 <u>31121998</u>		
F	A7	X	€	A8		
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de recherche et développement *	AD	AE		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
		Fonds commercial (1)	AH	AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
		Constructions	AP	AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		Avances et acomptes	AX	AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV	1 540 600	1 540 600
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE	334 845	334 850
		Prêts	BF	BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	2 790	2 790
TOTAL (I)		BJ	BK	1 878 235	1 878 240	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA	23 567 369	13 627 829
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	749 116	4 179 112
		Disponibilités	CF	CG	18 980	46 319
		Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
TOTAL (II)		CJ	CK	24 335 466	17 853 261	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecart de conversion actif* (V)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	26 213 702	19 731 501	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	2 790	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

N° 10938 * 02

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

L'ADMINISTRATEUR A COMPLETER EN L'AN DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise SARL CLIO			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)	DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	2 269 936	1 060 508
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 805 310	1 209 428
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	5 350 246	2 544 936
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles -	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		425 763
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	20 863 144	16 754 772
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	311	6 030
	Dettes fiscales et sociales	DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	20 863 455	17 186 565
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	26 213 702	19 731 501
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	{ Ecart de réévaluation libre	ID		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	20 863 455	17 186 565
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958